



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
**Bundesamt für Sozialversicherungen BSV**

# **Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de PostFinance SA (OPAE)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> septembre 2011

**État : 1<sup>er</sup> janvier 2025**

318.104.01 f OPAE

01.25

## **Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

Le présent supplément se réfère aux adaptations des formats OPÆ (voir également bulletin n° 290). Postfinance a introduit la norme ISO 20022 Payments (XML) et procédé à un changement de plateforme pour le traitement du trafic des paiements qui conduit à des innovations en ce qui concerne les ordres de paiement électroniques.

De ce fait, les présentes directives sont adaptées et permettent l'utilisation de ce format en plus du format TXT (chiffre 1008).

Les nouveaux genres de paiements GP 1, GP 2.1, GP 2.2 et GP 7 sont utilisés dans le format OPÆ XML (n° 1007).

Le code PENS doit obligatoirement être utilisé et communiqué pour les ordres de paiements au format OPÆ XML. Ce code garantit que le paiement des rentes se fera à la date valeur indépendamment du solde disponible du compte.

## **Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Suite à la suppression des paiements en espèces à domicile à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le terme :

Mandats de paiement du service intérieur est supprimé.

Les chiffres marginaux suivants sont adaptés :

- 1007 11/17 Le paiement principal des rentes peut se faire tant avec le nouveau format (OPAE XML) qu'avec l'ancien (OPAE TXT). Par contre, il n'est pas admis de mélanger dans une seule livraison les anciennes et les nouvelles transactions. Les transactions suivantes peuvent être utilisées :
- paiements sur comptes postaux du service intérieur: GT 01, GT 05, GT 22 ou GP 2.1;
  - paiements sur compte bancaire du service intérieur: GP 2.2;
  - paiements clearing du service intérieur: GT 02, GT 05, GT 27 ou GP 3.
- 1008 11/17 supprimé

## Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

En raison des changements suivants à PostFinance AG, les chiffres marginaux suivants sont adaptés ou supprimés :

- Introduction du nouveau système bancaire central au 1<sup>er</sup> avril 2018
- Suppression des mandats de paiement (en espèces, par le facteur)
- Remplacement de l'ancien format OPAE TXT pour les ordres de paiement électronique.

### 2. Dispositions générales

1003 Les détails techniques sont contenus dans le manuel  
1/19 OPAE, dans le manuel sur les spécifications techniques relatives à la gestion des créanciers, des débiteurs, cash et des liquidités et dans les dispositions complémentaires de PostFinance concernant l'AVS/AI/APG.

### 3. Délais de paiement

1007 Le paiement principal des rentes peut se faire avec le for-  
1/19 mat OPAE XML. Les genres de paiement (GP) suivants peuvent être utilisés :

- paiements sur comptes postaux du service intérieur: GP 2.1;
- paiements sur compte bancaire du service intérieur: GP 2.2;
- paiements clearing du service intérieur: GP 3.

### 4. Disposition de l'adresse

1009 supprimé  
1/19

### 5. Champs pour les communications

1010 Conformément aux dispositions complémentaires au ma-  
1/19 nuel OPAE concernant l'AVS/AI/APG, le numéro d'assuré

de l'ayant droit est obligatoire lors de paiements de prestations AVS/AI/APG pour le format OPAE XML. La mention du code PENS est obligatoire pour le format OPAE XML.

- 1010.1 Le code PENS indique qu'il s'agit d'un paiement de rente.  
1/19 Ce code doit être indiqué au niveau de l'ordre de paiement pour éviter que cet ordre ne soit exécuté comme celui d'un créancier normal.
- 1011 En cas d'utilisation du format XML (ISO 20022) les données du bénéficiaire (ayant droit) doivent être remises dans l'élément Creditor (GP 2.1, 2.2 et 3).  
1/19

## **7. Retraits**

- 1017 supprimé  
1/19

## **Remarques préliminaires au supplément 4, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le présent supplément apporte les adaptations suivantes :

- Adaptations des formulations pour garantir une terminologie uniforme et claire
- Clarification quant au fait que les paiements internes englobent également les paiements à destination et en provenance de la Principauté de Liechtenstein
- Outre les versements AVS/AI/APG, ajout des versements AFamAgr (allocations familiales dans l'agriculture)
- Comme PostFinance SA ne fait pas de différence entre les paiements bancaires et postaux, la distinction actuelle entre les genres de paiement est remplacée par un type de paiement unique D (Domestic).

Le contenu matériel des directives et leur déroulement n'ont pas été modifiés.

Suite à ces modifications, le n° 1002 s'applique également à la Principauté de Liechtenstein et les n°s 1007 et 1011 ne se réfèrent plus qu'au genre de paiement D (Domestic).

Les modifications sont signalées par la mention 1/25.

---

## Table des matières

<b>Abréviations .....</b>	<b>8</b>
<b>1. Champ d'application .....</b>	<b>9</b>
<b>2. Dispositions générales .....</b>	<b>9</b>
<b>3. Délais de paiement.....</b>	<b>10</b>
<b>4. Disposition de l'adresse .....</b>	<b>10</b>
<b>5. Champs pour les communications .....</b>	<b>11</b>
<b>5.1. Indications imposées.....</b>	<b>11</b>
<b>5.2. Indications facultatives .....</b>	<b>11</b>
<b>6. Ordre de paiement .....</b>	<b>12</b>
<b>6.1. Libération de l'ordre de paiement .....</b>	<b>12</b>
<b>6.2. Preuve du paiement .....</b>	<b>12</b>
<b>7. Retraits .....</b>	<b>13</b>
<b>8. Paiements faits par les employeurs .....</b>	<b>13</b>
<b>9. Entrée en vigueur.....</b>	<b>13</b>

**Abréviations**

AFam	Allocations familiales
AFamAgr	Allocations familiales dans l'agriculture
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de Compensation
CTDP	Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que de PostFinance SA
DGD	Directives sur la gestion, la conservation et la destruction des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/Ptra/AFamAgr/AFam
Ch.	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Ordre de paiement électronique
PC	Prestations complémentaires
PTra	Prestations transitoires



## 1. Champ d'application

- 1001  
1/25 Les présentes directives, établies d'entente avec PostFinance SA, règlent les modalités d'utilisation de l'OPAE, en particulier pour
- les paiements des caisses et de leurs agences, visées à l'art. 65 LAVS, dont les affranchissements sont pris en charge par le compte de débit des taxes de la CdC;
  - le paiement des prestations AVS/AI/APG/AFamAgr par les employeurs.
- 1002  
1/25 Les directives ne s'appliquent qu'aux mouvements de fonds dans le trafic intérieur. Les paiements internes englobent également les paiements à destination et en provenance de la Principauté de Liechtenstein.

## 2. Dispositions générales

- 1003  
1/25 Les détails techniques sont contenus dans le manuel OPAE, dans le manuel sur les spécifications techniques et dans les dispositions complémentaires de PostFinance SA concernant l'AVS/AI/APG/AFamAgr.
- 1004  
1/25 En outre, sous réserve d'une réglementation contraire contenue dans les présentes directives, sont applicables
- les directives de l'OFAS en matière de trafic de paiement dans l'AVS, l'AI, les APG et les AFamAgr, et la Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que de PostFinance SA (CTDP), et
  - les directives sur la gestion, la conservation, l'archivage et la destruction des documents dans les domaines AVS/AI/APG/PC/Ptra/AFamAgr/AFam (DGD).

### **3. Délais de paiement**

- 1005 Les caisses peuvent en principe déterminer elles-mêmes la date d'échéance pour les paiements principaux des rentes. Toutefois, la date d'échéance doit toujours être un jour ouvrable.
- 1006 Avec l'accord préalable de la CdC qui doit être avisée à temps, les caisses peuvent modifier la date d'échéance.
- 1007 Le paiement principal des rentes doit se faire avec le format OPAE XML et le genre de paiement D (Domestic).  
1/25
- 1008 supprimé  
11/17

### **4. Disposition de l'adresse**

- 1009 supprimé  
1/19

## 5. Champs pour les communications

### 5.1. Indications imposées

- 1010  
1/25 Conformément aux dispositions complémentaires au manuel OPÆ concernant l'AVS/AI/APG/AFamAgr, l'indication du numéro d'assuré de l'ayant droit est obligatoire lors de paiements de prestations AVS/AI/APG/AFamAgr au format OPÆ XML. La mention du code PENS est obligatoire pour le format OPÆ XML.
- 1010.1  
1/19 Le code PENS indique qu'il s'agit d'un paiement de rente. Ce code doit être indiqué au niveau de l'ordre de paiement pour éviter que cet ordre ne soit exécuté comme celui d'un créancier normal.
- 1011  
1/25 En cas d'utilisation du format OPÆ XML (ISO 20022) les données du bénéficiaire (ayant droit) doivent être remises dans l'élément Creditor (GP D, conformément au ch. 1007).

### 5.2. Indications facultatives

- 1012 La place qui n'est pas réservée pour les indications selon le ch. 1010 peut être utilisée pour d'autres communications (par ex.: mois de rente, composition du montant, domicile de l'ayant droit en cas de paiements en mains de tiers, numéro et date de facture, escompte, etc.).

## 6. Ordre de paiement

### 6.1. Libération de l'ordre de paiement

1013 Les caisses de compensation peuvent déléguer à des tiers (centres de service) tant l'établissement des ordres de paiement que leur livraison à PostFinance SA. La validation des ordres de paiement auprès de PostFinance SA doit cependant être effectuée sans exception par chaque caisse de compensation.

### 6.2. Preuve du paiement

- 1014 Une liste de paiements internes est établie par ordre groupé. Pour les rentes, elle contient au moins les indications suivantes :
- le numéro d'assuré de l'ayant droit
  - l'adresse de paiement
  - le montant
  - la branche d'assurance (AVS/AI/autres tâches)
  - le montant total de tous les paiements
  - la ventilation de la somme des paiements par catégories de prestations (rentes ordinaires AVS, rentes extraordinaires AVS, allocations pour impotents de l'AVS, rentes ordinaires AI, rentes extraordinaires AI, allocations pour impotents de l'AI, autres tâches), sauf si la composition du montant total du paiement peut être établie d'une autre manière.
- } par paiement
- 1015 Les caisses sont libres quant à la présentation de leur liste de paiement, mais doivent veiller à ce qu'elle facilite la vérification des paiements par l'organe de contrôle.

## **7. Retraits**

- 1016 Les retraits d'ordres de paiement doivent être limités au strict minimum. Par conséquent, la mise à jour des mutations doit être effectuée immédiatement avant la date prévue pour la remise de l'ordre de paiement.
- 1017 supprimé  
1/19

## **8. Paiements faits par les employeurs**

- 1018 L'employeur auquel la caisse compétente a confié le paiement des prestations AVS/AI/APG/AFamAgr et qui utilise l'OPAE doit conclure une convention spéciale avec PostFinance SA.  
1/25
- 1019 La caisse est responsable du respect des directives par l'employeur. Dans le cadre de cette responsabilité, elle peut donner des instructions supplémentaires à l'employeur ainsi qu'à l'organe de révision chargé du contrôle de l'employeur.

## **9. Entrée en vigueur**

- 1020 Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.